

# De la TSVR à la taxe annuelle à l'essieu : modalités de déclaration en 2022

14 JANVIER 2022



La TSVR a été remplacée par la Taxe Annuelle à l'Essieu en 2021 : [rappel sur la réforme et ses modalités](#). Consultez les informations nécessaires à sa déclaration et à son paiement mises en ligne sur les sites officiels : [Service Public.fr](#) et [Impôt.gouv.fr](#).

## Comment déclarer la taxe annuelle à l'essieu ?

C'est ainsi que la taxe sur l'année 2021 doit être déclarée et acquittée en 2022. La déclaration s'effectue globalement avec celle de la TVA et des autres taxes portées sur l'annexe à la déclaration de TVA. Pour rappel, la déclaration et le paiement de la TVA et des taxes annexes à la TVA doivent être obligatoirement effectués de manière dématérialisée.

La déclaration s'effectuera donc concomitamment avec la déclaration de la TVA par le biais du [Formulaire 3310-A-SD : Taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées](#).

## **Les modalités déclaratives et le paiement de la taxe annuelle à l'essieu dépendent du régime d'imposition à la TVA et se font obligatoirement dématérialisés.**

– Si vous relevez d'un **régime réel normal** d'imposition ou si vous n'êtes pas redevable de la TVA : vous devez télédéclarer votre taxe sur l'annexe n° 3310 A à la déclaration de la TVA à déposer au cours de ce mois de janvier (pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021), les redevables **non imposables** à la TVA ayant jusqu'au 25 janvier pour déclarer la taxe à l'essieu ;

– Si vous relevez du régime simplifié d'imposition en matière de TVA (RSI) ou du régime simplifié agricole en TVA (RSA), vous devez déclarer la taxe relative à l'année 2021 sur le formulaire n° 3517 qui doit être déposé au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible.

### **Qui doit payer la taxe ?**

Celui qui utilise le véhicule paye la taxe. Vous devez appartenir à l'une des catégories suivantes :

- Vous êtes le propriétaire du véhicule
- Vous êtes locataire avec un contrat de crédit-bail : Contrat de location entre un professionnel et un client, permettant l'achat du bien à la fin de la location
- Vous êtes locataire avec un contrat de location de 2 ans ou plus
- Vous êtes sous-locataire avec un contrat de sous-location de 2 ans ou plus
- Vous payez les frais de location ou d'achat du véhicule pour l'utilisateur

### **Montant de la taxe ?**

Le tarif de la taxe annuelle à l'essieu est déterminé, pour chaque véhicule, en fonction du nombre d'essieux, du poids total autorisé en charge exprimé en tonnes et de la présence ou non d'un système de suspension pneumatique :



## VÉHICULES ROUTIERS

## Quelle taxe à l'essieu payer ?

**Tarifs de la taxe à l'essieu par an**  
 selon la catégorie et le PTAC\* du véhicule

\* Poids total en charge du véhicule

Catégorie de véhicule	PTAC (en tonnes)	Tarif en cas de suspension pneumatique	Tarif pour les autres systèmes de suspension
Camion à 2 essieux 	À partir de 12	124 €	276 €
Camion à 3 essieux 	À partir de 12	224 €	348 €
Camion à partir de 4 essieux 	Entre 12 et 26	148 €	228 €
	À partir de 27	364 €	540 €
Camion avec semi-remorque à 1 essieu 	Entre 12 et 19	16 €	32 €
	À partir de 20	176 €	308 €
Camion avec semi-remorque à 2 essieux 	Entre 12 et 26	116 €	172 €
	Entre 27 et 32	336 €	468 €
	Entre 33 et 38	468 €	708 €
	À partir de 39	628 €	932 €
Camion avec semi-remorque à partir de 3 essieux 	Entre 12 et 37	372 €	516 €
	À partir de 38	516 €	700 €
Remorque 			

## Quels véhicules sont concernés ?

La taxe annuelle à l'essieu doit être payée par les utilisateurs de poids lourds de 12 tonnes et plus circulant en France métropole. Elle concerne exclusivement les utilisations dans le cadre d'une activité économique professionnelle. Seuls les véhicules **utilisés ou acquis** dans un **cadre professionnel pour une activité économique** sont concernés. Seuls les véhicules qui circulent en **France métropolitaine** sont concernés. Les véhicules circulant dans un département d'outre mer ne paient pas la taxe.



## Projet de Loi Climat et Résilience – Transition énergétique

### **Avec les mesures votées, ce sont les Français qui vont devoir payer la facture finale et les camions étrangers qui vont rouler !**

Le Projet de Loi Climat et Résilience est actuellement en débat à l'Assemblée nationale. Les Députés de la majorité viennent de voter des mesures qui vont peser lourd sur les finances des entreprises françaises du transport et de la logistique, l'emploi et sur le portefeuille des citoyens. Ce texte se résume à des mesures fiscales sans effet environnemental. Il se traduira par une hausse sans précédent des prix du transport pour les industriels et producteurs, qui sera répercutée sur les consommateurs. Ce sont bien les Français qui paieront la facture finale !

**Une chose est d'invoquer la transition énergétique, une autre est de s'en donner les moyens !**

Au-delà de l'impact négatif sur les entreprises françaises de transport et de logistique qu'aura l'augmentation sans précédent de la fiscalité sur le secteur (articles 30 et 32 du projet de loi) ce texte n'apporte aucune solution concrète pour accompagner les entreprises dans leur transition énergétique.

Les Organisations Professionnelles du secteur (FNTR UnionTLF et OTRE) dénoncent une nouvelle fois une approche fiscale purement punitive alors même que pour remplacer intégralement les flottes de véhicules par des motorisations dites « propres », il faut se situer dans un calendrier réaliste. Quand seront-ils véritablement disponibles en masse ? Quand disposera-t-on de réseaux appropriés d'avitaillement pour distribuer l'énergie ?

Les travaux engagés entre l'Etat, les constructeurs, les énergéticiens et les transporteurs sur ces sujets, et qui ne se termineront qu'en juin, permettent d'ores et déjà d'affirmer qu'en 2030 les objectifs seront loin d'être atteints.

La seule chose concrète dans le projet de loi c'est la volonté du Gouvernement d'instaurer des taxes, encore des taxes !

**Un Projet de Loi qui fait la part belle à la concurrence étrangère et pénaliser l'emploi en France :**

Les hausses de fiscalité votées vont d'abord affecter les entreprises françaises de transport et de logistique les rendant encore moins compétitives face à leurs concurrents étrangers. Un comble dans

### **Comment calculer la taxe annuelle à l'essieu ?**

La taxe annuelle à l'essieu est calculée selon un barème défini en fonction du type du véhicule, du nombre d'essieux, du poids total autorisé en charge et de la présence d'une suspension pneumatique. Vous trouverez

ce barème sur [la notice](#).

Une fiche d'aide au calcul est disponible pour faire votre déclaration :

[Fiche d'aide global au calcul de la taxe à l'essieu](#)

- [Fiche d'aide au calcul véhicules à moteur isolé](#)
- [Fiche d'aide au calcul ensembles articulés](#)
- [Fiche d'aide au calcul Remorques de la catégorie 04](#)
- [Fiche d'aide au calcul véhicules exonérés et remorques exemptées](#)

### Quand et comment payer ?

Le paiement de la taxe annuelle à l'essieu s'effectue globalement avec le paiement de la TVA et des autres taxes portées sur l'annexe à la déclaration de TVA. **Pour rappel, la déclaration et le paiement de la TVA et des taxes annexes à la TVA doivent être obligatoirement effectués de manière dématérialisée.**

### En cas de cessation d'activité en 2021 :

Vous devez déposer une [déclaration](#) papier spécifique accompagnée du paiement au plus tard sous un délai de :

- 30 jours si vous relevez du régime réel normal en TVA,
- ou à défaut dans les 60 jours suivant la cessation d'activité.

Cette déclaration papier n'est valable que pour les cessations totales d'activité intervenues en 2021. À compter de 2022, cette déclaration sera à effectuer à l'appui des déclarations de TVA de manière dématérialisée.

Pour plus d'informations, [une foire aux questions](#) recense les questions les plus fréquentes.